

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 18 (1971)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Conception 1971 de la protection civile. Part 3  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-365768>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Conception 1971 de la protection civile 3

(Suite et fin du No 11/71)

## Chapitre 3: Exécution

### 3.1 Planification financière dans le temps

Les principes de base applicables à l'ensemble des mesures de construction et d'organisation, présentés dans cette conception, déterminent dans leur grandes lignes les dépenses nécessaires et leur répartition dans le temps.

L'accomplissement de cette tâche exige, à part les planifications techniques spéciales, une planification générale à longue échéance des dépenses et du temps nécessaires. A cet effet, on a fait une enquête générale sur l'état actuel (1969) et sur ce que sera l'état futur de la protection civile au moment de l'achèvement de l'aménagement définitif. Sur cette base, des estimations ont permis de déterminer l'évolution future des investissements annuels, les dépenses totales prévues ainsi que le laps de temps nécessaire à la réalisation de l'objectif final. Il s'agit en fait d'estimations approximatives, basées avant tout sur les expériences acquises et ne pouvant pas, par conséquent, être considérées comme prévision absolues. On a tenu compte, dans la mesure du possible et dans le cadre de ces recherches, des limitations imposées d'une part par le plan financier général des pouvoirs publics, d'autre part par la capacité probable de l'administration, de l'industrie et de l'économie.

Ces indications ne sont que des directives générales pour les prochaines années et ne présentent en aucun cas un cadre financier rigide. Elles doivent donc faire l'objet de révisions périodiques.

On tiendra compte, au cours de ces révisions, des expériences nouvellement acquises entre-temps et des connaissances résultant du développement constant de la technique.

### 3.2 Etat actuel

Les mesures de construction et d'organisation de la protection civile réalisées à ce jour (1969) appartiennent à deux périodes distinctes. Avant 1960, la planification des abris se basait en principe sur les enseignements et les aspects de la Seconde Guerre mondiale. Une partie de ces abris ne disposent pas encore d'une ventilation artificielle et, correspondant aux connaissances d'alors, sont insuffisamment protégés contre les effets des armes nucléaires. A l'avenir, de telles constructions ne pourront, dans bien des cas, que servir d'abris de fortune jusqu'à l'achèvement du programme des constructions. Les abris construits depuis 1960 disposent en principe d'une ventilation artificielle. La planification de l'étendue et du degré de protection qu'ils offrent ne repose sur la connaissance sûre des effets des armes nucléaires que depuis 1964.

Pour l'ensemble de notre pays, on dispose actuellement (fin 1969) d'abris offrant des places protégées à environ 3,1 millions de personnes. On estime qu'environ 1,9 million de ces places atteignent l'étendue et le degré de protection exigés de 1 atm de surpression ce qui représente, pour une population actuelle de 6 millions d'habitants, environ 30 % du volume à construire. On dispose en plus de 1,2 million de places d'abri de fortune.

Actuellement encore, dans le domaine de l'organisation générale, on accorde plus d'importance aux mesures du sauvetage qu'à celles de la prévention. Cette situation de fait trouve sa contrepartie dans la répartition des moyens en personnel appartenant à l'organisme local de protection et dans l'importance attribuée actuellement aux effectifs et à l'engagement des gardes d'immeuble. Dans la plupart des communes soumises à l'obligation d'organiser la protection civile, les plans correspondent aux prescriptions en vigueur jusqu'ici. Dans les communes non soumises à cette obligation, aucune préparation ou construction n'est en cours.

Depuis 1964, l'instruction s'inspire du principe de la formation de bas en haut, en portant l'accent sur les détachements de sauvetage. Cet état de fait crée actuellement aux cantons et aux communes de grandes difficultés pour assurer l'instruction à cause de la grande masse des effectifs. La formation de détachements aptes à être engagés se trouve donc fortement retardée par le manque de cadres à tous les échelons. Les livraisons de matériel aux communes obligées d'organiser la protection civile consistent essentiellement en matériel d'extinction et de sauvetage.

### 3.3 Objectif de la planification

En matière de construction, cet objectif comprend d'une part la préparation d'abris pour l'ensemble de la population, et d'autre part la construction des installations particulières de l'organisme de protection civile. Ces installations comprennent les abris pour les organes directeurs, le service sanitaire, les services de sauvetage et les entreprises d'importance vitale, y compris leur aménagement et leur équipement. Du point de vue de l'organisation, la première tâche est le choix et l'instruction des cadres de l'organisme de protection civile, ainsi que l'information des autorités et de la population. Tenant compte des évaluations du coût de ces mesures, d'un cadre financier supportable et de la rapidité souhaitable de la réalisation de cet objectif, la durée pour l'atteindre a été fixée de 15 à 20 ans. Ainsi l'aménagement définitif serait réalisé dans les années 1985 à 1990, pour une population estimée alors à 7,5 millions d'habitants.

En partant de l'état actuel des réalisations dans le domaine des constructions et de l'organisation de la protection civile, il faut compter, pour ces 15 à 20 prochaines années, sur une dépense totale de l'ordre de 6,75 milliards de francs, selon le taux actuel de l'argent. La part de ces dépenses à imputer à la Confédération est conforme, grossièrement, aux prévisions de son plan financier à long terme.

Sur la base de la présente conception, il n'est possible de fixer exactement ni la disponibilité de ces moyens pendant toute cette période de 15 à 20 ans, ni leur affectation aux différentes catégories de mesures. Les efforts principaux et les tendances dominantes peuvent être résumés comme il suit:

- La mesure la plus urgente est la mise en place, dans toutes les communes et régions, d'une planification générale et complète de la protection civile afin que les gros investissements prévus pour la construction soient bien utilisés et judicieusement coordonnés.
- L'accent principal, en matière de constructions, doit — sans équivoque et selon le principe «Prévenir vaut mieux que guérir» — être porté sur l'aménagement d'abris pour personnes. 300 000 nouvelles places protégées doivent être construites en moyenne chaque année. La proportion entre les investissements prévus pour la construction des abris de personnes et ceux qui sont destinés aux services sanitaires et aux autres installations de l'organisme est actuellement d'environ 2:1. A l'avenir, cette proportion doit être améliorée sérieusement au profit des abris pour la population.
- Le recensement et la préparation planifiée de protection dans des abris improvisés sont de première nécessité, car on en aura particulièrement besoin ces prochaines années. Aujourd'hui encore, environ la moitié de la population ne dispose pas de place protégée.
- Il faut accorder une priorité marquée à l'occupation préventive des abris par l'établissement de bases légales et par des mesures d'organisation adéquates.
- La recherche est une mission importante et permanente, d'autant plus qu'elle ne réclame que des appuis financiers relativement insignifiants. Elle doit suivre attentivement l'évolution des nouvelles armes, celle de leurs effets et les modifications des aspects de la guerre qui en découlent. Elle doit également analyser l'importance de ces changements, leur incidence sur les mesures spéciales et sur la conception même de la protection civile. Ainsi, la recherche est indispensable pour donner la garantie que les mesures

prises actuellement ne seront pas dépassées un jour sans que l'on s'en rende compte.

— Les organismes locaux de protection y compris les gardes d'immeuble doivent s'adapter au principe prioritaire de la protection préventive de la population. En même temps, il faut avant tout tenir compte des conditions d'une occupation de longue durée.

En ce qui concerne les communes non encore soumises à l'obligation d'organiser la protection civile, il faut préparer les bases nécessaires — notamment les bases légales — pour l'application des principes de la conception, en matière de constructions et d'organisation.

— Les cadres supérieurs de la protection civile, particulièrement les chefs cantonaux, les chefs locaux, les chefs de service, les dirigeants des entreprises communales vitales en cas de guerre et les chefs d'abri doivent être instruits de toute urgence, conformément aux directives de cette conception. Cette instruction sera complétée et adaptée continuellement à l'évolution des aspects généraux de la guerre. Il faut procéder au choix des cadres et à leur instruction déjà en temps de paix — eu égard à la défense nationale — en restant en contact avec l'armée, l'économie de guerre et les autorités civiles.

— Le choix et la fourniture du matériel de protection civile, en collaboration avec l'armée, l'information des autorités et l'instruction de la population doivent être adaptés à la nouvelle conception et accélérés dans un proche avenir.

— Les lacunes encore existantes dans la préparation et l'instruction des organes directeurs régionaux civils, doivent être comblées compte tenu de cette conception.

— L'entraînement à la collaboration entre les cadres, les formations de la protection civile et de la protection aérienne doit également être adapté à la nouvelle conception et intensifié.

— Il faut continuer l'instruction en vue de la collaboration, dans le domaine de la défense nationale, avec l'organisation territoriale, les états-majors et unités d'armée, toujours en tenant compte de la nouvelle conception. Le premier échelon à gravir dans ce sens est l'information systématique des états-majors de commandement.

— La protection civile doit assurer également une étroite collaboration avec les organes directeurs chargés de la défense nationale, en particulier, lors de la réalisation du service sanitaire général et du service de protection AC. Cette collaboration doit être particulièrement étroite dans le domaine de la recherche.

#### Chapitre 4: Résumé

La conception de la protection civile part de l'idée que l'éventualité de

guerres qui pourraient nous toucher directement ou indirectement ne peut pas être exclue.

La protection civile est une composante de la défense nationale. Conjointement avec l'armée, en particulier, elle a pour mission, grâce à une préparation valable, de contribuer à rendre de moins en moins probable une attaque contre notre pays ou une tentative de chantage. Si malgré cela notre pays était touché par une guerre, la protection civile doit assurer le salut de la majeure partie de la population et garantir sa survie.

Les servitudes imposées à la protection civile sont constituées d'une part par l'image d'une éventuelle guerre future, et d'autre part par les particularités de notre pays et de notre peuple.

Le plus grand danger qui menace la population civile réside dans les armes nucléaires, à cause de leur action sur une grande superficie, leurs nombreuses et surprenantes possibilités d'engagement et la persistance de leurs effets. Les dévastations créées par les armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sont telles qu'en cas de conflit éventuel, elles excluent, dans notre pays à forte densité de population, toute distinction entre zones militaires de combat et zones d'habitation. Quant aux armes classiques, elles ont considérablement progressé en puissance de feu, en fréquence d'engagement et en précision de tir par rapport à celles de la Seconde Guerre mondiale. Il faut donc les prendre en considération. Les armes bactériologiques et chimiques représentent, par l'intensité de leurs effets et les grandes possibilités d'engagement, le 3e groupe important d'armes dans l'image de la guerre. En temps de paix déjà, des catastrophes peuvent se produire par suite d'accidents dans les usines et les dépôts d'armes atomiques situés à l'étranger, d'explosions atomiques déclenchées par erreur, d'accidents dus à du matériel radio-actif, chimique ou bactériologique. Enfin, il subsiste toujours la possibilité de catastrophes naturelles.

Le 2e groupe de servitudes qui justifient l'existence de la protection civile sont les servitudes dites «internes». On suppose que le peuple est prêt à consentir aux dépenses pour une plus grande extension de la protection civile moderne. Ces dépenses s'inscrivent dans le cadre d'une planification financière à long terme de la Confédération. Les conditions existantes en particulier, l'habitude de construire des caves dans les immeubles neufs, ainsi que les données topographiques et géologiques facilitent les constructions de la protection civile, tandis que la formation civile et militaire des personnes incorporées dans la protection civile présente des conditions favorables au développement des organismes de protection.

De l'objet de la protection civile, d'une part, et des servitudes d'autre part, se dégagent quelques principes généraux qui forment le noyau de la nouvelle conception et qui peuvent être répartis en trois groupes:

#### 1. Indépendance par rapport à l'image de la guerre

On peut diminuer l'incertitude concernant l'image d'une guerre future en adoptant les six principes suivants:

— Un abri pour chaque habitant de la Suisse.

Ainsi, le problème de l'incertitude quant au lieu des effets des armes est atténué.

— Une occupation préventive et par étapes des abris.

Comme les temps d'alerte tendent à devenir toujours plus courts, les abris doivent pouvoir être occupés progressivement, déjà lorsque la tension politique ou militaire atteint un stade critique.

— La garantie d'un séjour dans l'abri, indépendant de l'extérieur. L'incertitude à propos de la durée des effets des armes et les conséquences de l'anéantissement de l'infrastructure du temps de paix, doivent être compensées par la possibilité d'un séjour dans l'abri durant des jours ou des semaines. De courtes interruptions avant et, selon la situation, après l'attaque, rendront ce séjour plus supportable (principe de la rotation).

— La construction d'abris protégés de toutes parts, simples et résistants.

Grâce à ce principe, la direction dans laquelle l'effet des armes se fait sentir n'a pas d'importance pour l'abri. Les installations trop spécialisées et compliquées vieillissent rapidement; elles sont plus vulnérables et compliquent l'exploitation.

— Pas d'évacuation de la population. Du fait de l'efficacité très étendue et de l'incertitude quant au lieu et à la durée de l'engagement des moyens modernes de destruction massive, il n'y aura plus de région sûre dans une éventuelle guerre future. «L'évacuation à la verticale», c'est-à-dire dans les abris, est le moyen de survie le plus efficace.

— La diversification.

L'exploitation de la diversité des mesures d'organisation et de construction permet d'éviter qu'un agresseur puisse sans effort frapper directement notre population et que nos mesures de protection, dans leur ensemble, deviennent rapidement caduques.

#### 2. Economie

L'objectif de la protection civile est la survie de la plus grande partie possible de la population, en cas de guerre. Tous les préparatifs visant à la réalisation de cet objectif doivent être entrepris eu égard aux aspects économiques. Les six principes suivants en découlent:

— Pas de protection absolue.

Techniquement, une protection absolue, c'est-à-dire la survie à proximité immédiate de l'engagement d'armes modernes, est impossible. Dans les limites raisonnables, il est cependant possible de réaliser, pour chaque habitant de la Suisse, une protection efficace et qui, si elle

est bien conçue, garantit une forte probabilité de survie.

— Harmonisation entre les mesures de protection.

Toute une «chaîne» de mesures de construction et d'organisation sont nécessaires pour garantir la survie. Or la solidité de toute la chaîne dépend du maillon le plus faible.

— Exploitation optimale de toutes les possibilités de protection.

La plupart des abris peuvent être certainement construits en Suisse de façon plus économique, si on les combine avec des caves et autres constructions de sous-sol utilisées en temps de paix.

— Planification de préparatifs plus poussée en vue des périodes de danger.

Il faut planifier en temps de paix la transformation de caves en abris de fortune de façon que ceux-ci soient prêts si la guerre devait nous toucher alors que l'aménagement définitif des constructions de protection ne serait pas terminé.

— Prévenir vaut mieux que guérir.

La protection préventive des personnes est la mesure la plus efficace, c'est-à-dire la plus économique et aussi la plus humaine. Les mesures de sauvetage et de soins sont subordonnées à cette mission principale de la protection civile.

— Capacité d'adaptation.

Les mesures de construction et d'organisation, tributaires de la diversité des nécessités survenues en cas de guerre, doivent être caractérisées par une certaine souplesse au lieu de n'être conçues que pour le pire.

### 3. Considérations sur les facteurs physiologiques et psychologiques de l'être humain

C'est l'être humain qui est au centre de toute la protection civile. Il faut tenir compte de son comportement en temps de guerre et de catastrophe, en s'inspirant des principes suivants:

— Maintien du cercle familial.

L'occupation préventive des abris doit être préparée de telle façon que le maintien de la cellule familiale soit garanti en cas d'événements graves.

— Capacité d'adaptation de l'homme.

En cas d'événement grave, le confort du temps de paix peut être sérieusement limité, surtout dans les abris.

— Égalité des chances de survie pour tous.

L'être humain supportera l'épreuve d'autant mieux qu'il pourra partager son sort équitablement avec son prochain.

— Direction et assistance.

Des chefs d'abri bien formés et instruits sont à même d'apprendre à la population à tenir le coup dans les abris, même dans des situations difficiles, et d'organiser son assistance.

De ces principes généraux découlent les tâches et les mesures concrètes d'organisation et de construction. Ces deux

groupes de mesures seront constamment planifiés en tenant compte des cinq phases d'action suivantes:

— La phase de paix, pendant laquelle les préparatifs de la protection civile doivent être engagés et la population informée des événements graves possibles.

— La phase de préattaque, dans laquelle les abris sont occupés par étapes, selon le degré croissant de la tension politique ou militaire, et les préparatifs de protection complétés aussi rapidement que possible, conformément à la planification projetée.

— La phase d'attaque, caractérisée par l'engagement des armes proprement dit et par le séjour de la population dans les abris fermés de toutes parts.

— La phase de postattaque, pendant laquelle les abris doivent, selon la nature de l'agression, rester occupés plus ou moins longtemps et fonctionner de façon autonome.

— La phase de reconstruction, qui prépare la phase d'après-guerre et durant laquelle la protection civile aide à la reprise graduelle de l'économie du temps de paix.

Les missions de l'organisation de protection civile consistent principalement dans:

— la prévoyance en faveur des occupants des abris, spécialement lors de leur occupation et de leur utilisation;

— la direction, l'assistance et l'information de la population pendant les différentes phases;

— le sauvetage et les soins, avec des moyens précis et limités dans l'espace et le temps, selon la situation et les possibilités mutuelles de secours;

— la direction régionale, en collaboration avec les états-majors militaires de commandement;

— les mesures à prendre, pendant la période transitoire, en cas de guerre survenant avant l'aménagement définitif des installations de protection civile.

En ce qui concerne les mesures en matière de construction, il convient tout d'abord de déterminer l'étendue et le degré de protection. Contre les explosions nucléaires, un degré de protection d'au moins 1 atm de surpression est exigé. En même temps, il faut tenir compte de tous les autres effets de cette arme qui se produisent simultanément. En cas d'engagement d'armes classiques, on tiendra compte des coups rapprochés et, contre les armes chimiques et bactériologiques, on se protégera par un dispositif de ventilation artificielle pourvue de filtres à gaz.

La planification des mesures d'organisation et de construction doit s'insérer dans le cadre de la «planification générale de la protection civile» (PGPC). Celle-ci

— tient compte des conditions qui intéressent la protection civile dans une commune, telles que dangers de

décombres, d'incendie, de glissement de terrain, d'inondation, de submersion et autres;

— enquête sur la répartition actuelle des habitants et sur le genre, le nombre et l'emplacement des abris existants;

— indique les possibilités d'approvisionnement en biens d'importance vitale, et en moyens de sauvetage et de reconstruction;

— permet de connaître les chiffres se rapportant à l'état actuel des abris de fortune et à la répartition de la population dans les abris;

— concourt à l'établissement des plans de détail, destinés à remédier au manque de places protégées;

— détermine de façon objective la situation et la grandeur des constructions de l'organisme de la protection civile, en tenant compte de l'ensemble des structures de l'organisation de protection d'une commune.

Les efforts consentis jusqu'à ce jour pour la protection civile représentent déjà des réalisations intéressantes. Sur les 3,1 millions de places protégées existantes à fin 1969, 1,9 million offrent le degré de protection exigé, alors que les autres représentent de bons abris de fortune jusqu'à l'achèvement du programme de construction. Dans le domaine de l'organisation, les constructions de la protection civile fournissent des données importantes pour l'acquisition de matériel et pour l'instruction. Le but de la planification consiste à assurer, d'ici aux années 1985 à 1990, une place protégée à chacun des 7,5 millions d'habitants que notre pays comptera alors. L'accent principal des efforts doit porter sur:

— la planification générale de la protection civile, en vue d'un engagement efficace et coordonné des investissements;

— l'aménagement d'environ 300 000 places protégées par année, en particulier dans les zones d'anciennes constructions des communes tenues actuellement de créer des organismes de protection civile et dans toutes celles qui ne sont pas encore tenues de le faire;

— la planification de la construction d'abris de fortune et de leur utilisation jusqu'à l'achèvement de l'aménagement définitif;

— la préparation de l'occupation préventive des abris par la création des fondements légaux nécessaires, assortis de mesures d'organisation;

— la poursuite de recherches pour le maintien d'un niveau de constructions et d'organisation en rapport avec le développement de l'armement;

— l'instruction des organismes locaux de protection, avec priorité à la protection préventive;

— l'instruction des cadres et en particulier des organes directeurs de la protection civile dans les cantons et dans les communes, la fourniture du matériel, l'information des autorités et de la population;

- la mise en place des organes directeurs régionaux;
- la collaboration avec les états-majors de commandement de l'armée et avec l'économie de guerre;
- la collaboration dans le domaine de la défense nationale.

## Appendice: Répertoire des termes usuels

### *Abri collectif*

Abri pouvant accueillir au maximum quelques milliers de personnes et couvrant les besoins de places protégées d'une région déterminée à forte densité d'habitats non pourvues d'abris privés. L'étendue de cette région est déterminée par la capacité d'accueil et par le temps mis pour gagner les abris.

### *Abris de fortune*

Abris, qui atteignent ni l'étendue, ni le «degré de protection de 1 atm de surpression» et qui ne seront améliorés par diverses mesures qu'au cours de la phase de «préattaque».

### *Aide régionale*

Aide à une région sinistrée, par du personnel et du matériel de la protection civile, de la protection aérienne et d'autres organisations de secours provenant de régions qui ne sont pas touchées elles-mêmes par la catastrophe.

### *Alerte, délai d'alerte*

L'alerte résulte, autant que possible, de la découverte de l'approche d'engins porteurs d'armes. Le délai d'alerte se situe entre l'identification des engins engagés et l'effet de ces mêmes engins.

### *Aménagement définitif*

Etat permettant à chaque personne de bénéficier d'une place protégée dans un abri résistant à 1 atm de surpression, mettant à la disposition de l'organisation de la protection civile les constructions et les moyens matériels nécessaires, et garantissant le déroulement logique des diverses phases d'action.

### *Armes classiques*

Systèmes d'armes de tous genres, à l'exclusion des armes nucléaires, chimiques et bactériologiques.

### *Armes de destruction massive*

Armes dont les effets se font sentir dans un très large rayon, ou armes engagées sur des surfaces très étendues. Principalement les armes A, B et C.

### *Catastrophe*

Événement dommageable de grande étendue, imprévu, qui n'est pas imputable à des actes de guerre, mais qui entraîne pour la population civile, des dangers du même ordre de grandeur que ceux que présenteraient les divers aspects de la guerre.

### *Degré d'aménagement*

Pourcentage du programme de construction d'abris, réalisé à un moment donné. Pour la construction d'abris de personnes, il s'agit du pourcentage de la population qui dispose d'une place pro-

tégée, par rapport à la population totale d'une région donnée.

### *Degré de protection*

Efficacité de la protection contre les effets d'une arme, suffisante pour que l'abri puisse rester en service. Exemple: abri de degré de protection de 1 atm = abri qui peut résister à une surpression atmosphérique de 1 atm (pression atmosphérique de 10 tonnes par m<sup>2</sup>).

### *Délai de préalerte*

Période comprise entre les premiers indices d'un danger et l'engagement effectif des armes.

### *Dissuasion*

Pouvoir d'influencer la volonté d'un agresseur éventuel pour l'engager à renoncer à des actes hostiles en le persuadant qu'il aurait plus à perdre qu'à gagner dans un conflit et qu'en aucun cas il ne saurait obtenir les avantages escomptés.

### *Diversification*

Principe de base de la planification, selon lequel les mesures de construction et d'organisation doivent être si diverses

- qu'il en résulte une répartition la plus large possible des risques de pertes totales dans certaines régions;
- que ce ne soient pas forcément toutes les mesures de la protection civile qui doivent subir un affaiblissement de leur efficacité, si les effets d'armes inconnus se font sentir;
- que l'agresseur découvre un objectif dont les possibilités de protection soient multiples et difficiles à repérer.

### *Economie*

Principe de base de la planification, selon lequel il faut atteindre le maximum de protection en temps de guerre par un minimum de dépenses en temps de paix.

### *Etendue de protection*

Synthèse de tous les effets de destruction et de contamination auxquels un abri doit résister.

### *Harmonisation*

Principe, selon lequel d'une part, l'efficacité particulière de chaque mesure de protection à appliquer pendant le déroulement de la guerre est garantie, et d'autre part, le degré de protection de chaque mesure prise contre des effets d'armes bien définis est harmonisé avec le degré des autres mesures.

### *Image de la guerre*

Idée qu'on se fait d'une situation de conflit, en partant d'hypothèses précises sur les moyens et possibilités des parties en cause et sur le milieu où se déroulent les hostilités.

### *Menace*

Ensemble de toutes les possibilités d'utilisation de la force contre notre Etat.

### *Mise en danger*

Totalité des effets nocifs possibles pour les personnes et les biens, avec lesquels

il faut compter dans une région déterminée.

### *Occupation*

Occupation par étapes des abris, pour des séjours périodiques ou prolongés.

### *Occupation de longue durée*

Phase autonome d'occupation des abris, pendant laquelle ceux-ci doivent être entièrement ou largement indépendants du ravitaillement de l'extérieur et ne peuvent être quittés que pour de brefs séjours à l'extérieur.

### *Organisation*

Ensemble des moyens en personnel et en matériel de la protection civile.

### *Phase d'attaque*

Phase caractérisée par l'engagement effectif des armes et par leurs effets de courte durée, tels que pression, éclats, ébranlements, chaleur, incendie, rayonnement radio-actif primaire, etc.

### *Phase de remise en état*

Phase, pendant laquelle l'organisation de protection civile est occupée à appliquer les mesures de sauvetage et d'assistance et à utiliser, autant que possible, ses moyens pour réaliser les mesures les plus urgentes de remise en état.

### *Phase de paix*

Phase durant laquelle il n'existe aucun danger immédiat.

### *Phase de postattaque*

Phase durant laquelle le séjour hors des abris est rendu très difficile ou dangereux par la persistance d'incendies, de décombres, de retombées radioactives, de toxiques de combat ou d'armes bactériologiques.

### *Phase de préattaque*

Phase pendant laquelle les organismes de la protection civile sont mis sur pied selon différents degrés de préparation, en fonction de la tension politico-militaire, et où la population procède à l'occupation progressive des abris.

### *Phases d'action*

Phases diverses de l'utilisation des abris ou, en d'autres termes, de la préparation et de l'activité des organismes de la protection civile et de la population.

### *Planification générale de la protection civile*

Instrument d'une vaste planification, régionale ou communale, des mesures de construction et d'organisation de la protection civile.

### *Préalerte*

Situation durant laquelle des indices politiques et militaires laissent prévoir

un danger imminent, par un engagement possible d'armes de destruction massive, et aboutissant à l'ordre d'appliquer un certain degré de préparation, par exemple une occupation partielle des abris.

#### Principe de rotation

Principe selon lequel il convient, suivant le degré du danger, d'organiser des séjours alternés périodiques et plus ou

moins longs de personnes hors des abris. S'applique durant les phases de préataque et de postattaque.

#### Protection immédiate

Mesures simples de protection en plein air et dans des immeubles — par exemple dans des endroits à forte concentration humaine des entreprises d'importance vitale, etc. — qui offrent une protection contre des attaques par

surprise. Elles sont avant tout prévues dans les cas où une occupation préventive des abris n'a que partiellement ou pas du tout eu lieu ou en cas d'occupation partielle par rotation.

#### Vulnérabilité

Ensemble des effets nocifs pouvant atteindre les personnes et les biens caractéristiques pour une région déterminée.

## Départ de Monsieur Albert Roulier, Dr en droit, directeur suppléant de l'Office fédéral de la protection civile

A la fin de cette année, Monsieur Albert Roulier, Dr en droit, directeur suppléant de l'Office fédéral de la protection civile, prendra une retraite qu'il a pleinement méritée et dont il aura la chance de jouir en excellente santé physique et intellectuelle. C'est une personnalité marquante qui va quitter les rangs des fonctionnaires de l'Administration fédérale, car malgré ses origines romandes, Monsieur Roulier était très lié à la Ville fédérale où il avait trouvé la grande besogne de sa vie.

En 1933, il couronna ses études de droit à l'Université de Berne par l'obtention du doctorat. Pendant la période de crise économique d'alors, il fut extrêmement difficile de trouver un emploi en rapport avec les connaissances acquises. Mais dans cette situation, le jeune juriste ne se découra point. C'est pourquoi sa nomination, en 1934, au Département militaire du canton de Vaud fut pour lui un sujet de satisfaction profonde. Il fut chargé de la tâche très intéressante d'organiser le «bureau du contentieux militaire» dont il devint le premier chef.

C'est en 1940 que Monsieur Roulier revint dans la Ville fédérale pour entrer au service du Département militaire fédéral. Après avoir œuvré spécialement en qualité de secrétaire de la Commission des recours de l'Administration militaire fédérale, il fut chargé un peu plus tard d'autres tâches importantes. C'est ainsi qu'il s'occupait entre autres des activités hors service de gymnastique, de sport et de tir et que, désigné par le chef d'alors du DMF, le Conseiller fédéral Kobelt, pour collaborer à la création de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, à Macolin, il prit une part décisive à cet œuvre dont il fut en quelque sorte le parrain de baptême. Ses vastes connaissances en droit et sa profonde compréhension des problèmes humains l'ont prédestiné à prendre par la suite la direction des affaires pénales militaires.

Durant la Deuxième Guerre mondiale, les tâches de la protection civile se plaçaient toujours davantage au premier plan des préoccupations du Département militaire fédéral. Ce fut encore à Monsieur Roulier en sa qualité de collaborateur spécialisé du directeur de l'Administration militaire fédérale qu'incombe la tâche de préparer ces affaires de la protection civile et de les traiter jusqu'au stade de la décision.

Déjà peu de temps après la Deuxième Guerre mondiale, Monsieur Roulier préconisa le premier l'idée de construire des abris dans les nouvelles constructions. Dans le corapport, rédigé par lui, du Département militaire fédéral qui accompagna un projet du Département fédéral de l'économie publique concernant les constructions d'HLM, l'application de ce principe fut proposé d'abord dans ce domaine. Si nous avons aujourd'hui la chance de disposer d'abris dans toutes les constructions neuves et d'être en avance sur l'étranger dans ce domaine, c'est grâce à cette idée fondamentale de Monsieur Roulier, car l'obligation de construire des abris dans les bâtiments neufs fut ancrée plus tard également dans l'arrêté du Conseil fédéral du 21 novembre 1950 concernant les constructions de protection aérienne et dans la loi fédérale du 4 octobre 1963 concernant les mesures de construction dans la protection civile.

Personne ne s'étonnera donc que, dans ces conditions, nous retrouvions Monsieur Roulier plus tard comme représentant du DMF dans la commission interdépartementale pour la définition des tâches et compétences d'une nouvelle division, celle de la protection civile (devenue plus tard l'Office fédéral de la protection civile). Enfin, Monsieur Roulier était encore membre de la commission d'experts du Département fédéral de justice et police et de la Communauté de travail pour la législation de protection civile.

Sa longue et intense activité dans le domaine de la protection civile fut dé-

terminante pour sa fructueuse collaboration aux deux lois de la protection civile et aux ordonnances connexes, ainsi qu'aux nombreux autres actes juridiques.

Lorsqu'en 1963, l'Office fédéral de la protection civile se mit en quête d'un vice-directeur, on fit tout naturellement appel à Monsieur Roulier pour occuper ce poste. La diversité de ses connaissances, son ardeur joyeuse au travail, son sens très développé pour l'essentiel, sa compréhension des problèmes humains dans l'administration apparaissaient au grand jour pendant la période d'organisation de la protection civile. C'est encore sa maxime qui le caractérise bien et qui dit que l'activité législative n'est pas un but en soi, mais qu'elle doit se mettre au service de l'homme et de la «chose».

C'est à juste titre que le Conseil fédéral a nommé ce fonctionnaire méritant au poste de directeur suppléant, à partir du 1er novembre 1970, et qu'il a couronné de cette façon une activité durant plus de 30 ans au service de notre pays.

Ce n'est, certes, pas de gaieté de cœur que l'Office fédéral de la protection civile laisse partir Monsieur Roulier. La raison — et non la moindre — en est la grande compréhension dont il a fait preuve à l'égard du personnel. Tout un chacun pouvait s'adresser à lui pour lui soumettre ses problèmes et ses soucis, et il était toujours prêt à aider par ses conseils et par ses actes; sa compassion à l'égard des chagrins des autres l'y forçait tout simplement.

Sa sincérité et son caractère conciliant, son esprit de justice, son amour de la nature, de la musique et aussi du jeu d'échecs reflètent l'image de cet homme aimable et délicat envers lequel l'Office fédéral de la protection civile et son personnel ont contracté une grande dette de gratitude.

Nos vœux les plus chaleureux accompagneront Monsieur Roulier dans sa retraite que nous lui souhaitons heureuse et radieuse.

WK